

BVGer F-2641/2021 vom 13. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2641_2021

FR: TAF F-2641/2021 du 13 avril 2022

IT: TAF F-2641/2021 del 13 aprile 2022

Regeste

Personnes relevant du domaine de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision relative à l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi rendue par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF ; sur le rattachement procédural et matériel de l'art. 14 al. 2 LAsi au droit des étrangers et la non-application des dispositions [de procédure] de la LAsi - hormis celles expressément prévues à l'art. 14 LAsi, cf. ATAF 2020 VII/4 consid. 4.3).

E. 1.3

Les requérants 1 et 2 (agissant pour eux-mêmes et leur enfant mineur), qui ont participé à la fois à la procédure ordinaire et à la procédure de réexamen devant l'autorité inférieure, sont spécialement atteints par la décision querellée et ont un intérêt digne de protection à sa modification. Ils ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA ; arrêts du TAF F-2881/2018 du 24 janvier 2019 consid. 1.2 et F-4546/2018 du 16 août 2018). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 al. 1 et art. 52 al. 1 PA).

E. 2

Les requérants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

S'agissant de l'application du droit dans le temps, les demandes de réexamen déposées après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) - respectivement de la modification partielle du 15 août 2018 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA) - , soit le 1er janvier 2019, sont régies par le nouveau droit (cf. arrêts du TAF F-4948/2020 du 1er novembre 2021 consid. 4, F-1492/2016 du 28 septembre 2016 consid. 5.2 et C-2493/2012 du 7 octobre 2013 consid. 1.2), quand bien même la décision initiale dont le réexamen est demandé a été rendue sous l'empire de l'ancienne législation. En l'occurrence, la décision visée par la demande de réexamen est celle qui a été prononcée par l'autorité inférieure le 21 septembre 2017, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Etant donné que la demande de réexamen a été déposée par les intéressés le 19 mars 2021, la LEI - en tant que de besoin - est applicable.

E. 4.1

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (s'agissant de demandes de réexamen d'une décision refusant d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 2 LA^{si}, cf. notamment arrêts du TAF C-813/2013 du 24 mars 2014 et C-1429/2011 du 18 mai 2012. Cf. également arrêts du TAF F-564/2020 du 27 octobre 2021 consid. 3.1, F-7048/2018 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et F-1653/2019 du 12 décembre 2019 consid. 4.1.1 ; sur la distinction entre la révision et le réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision matérielle sur recours, voir également arrêt du TAF F-2581/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2

La demande de réexamen définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite des art. 8 et 29 al. 1 Cst. respectivement de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (ATF 138 I 61 consid. 4.3 et 136 II 177 consid. 2.1). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une «demande de reconsidération qualifiée» ou une «demande d'adaptation» (ATAF 2010/27 consid. 2.1 ; arrêts du TAF F-5643/2021 du 8 février 2022 consid. 4 et F-1850/2020 du 6 mai 2020 consid. 2.1.1).

E. 4.2.1

Dans la première hypothèse, le requérant fait valoir des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, qu'il ne connaissait pas ou dont il ne pouvait pas se prévaloir durant la procédure ordinaire. Il invoque donc un des motifs de révision prévus à

l'art. 66 PA, applicable par analogie, en vue de faire corriger une décision selon lui initialement viciée. Ce réexamen est parfois qualifié de révision procédurale («prozessuale Revision», cf. ATAF 2021 VII/2 consid. 3.1 ainsi que la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 53 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1], notamment l'ATF 146 V 364 consid. 4.2. Voir également Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.4.4.1).

E. 4.2.2

Dans la seconde hypothèse, le requérant se prévaut d'une modification notable des circonstances depuis le prononcé de la décision à effets durables concernée (ou de l'arrêt sur recours). Dans ce cas de figure, l'autorité de première instance est priée d'adapter sa décision (initialement correcte) au motif que, depuis son prononcé - respectivement depuis le prononcé de la décision sur recours, une nouvelle situation est apparue. Un changement de législation peut également fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; ATAF 2019 I/8 consid. 4.2.4.1 et 2010/27 consid. 2.1.1). La jurisprudence déduit ce droit à un nouvel examen directement de l'art. 29 al. 1 Cst (cf. ATF 138 I 61 consid. 4.3 ; arrêt du TF 2C_487/2012 du 2 avril 2013 consid. 3.3. Voir également Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., ch. 2.4.4.2).

E. 4.2.3

Cela étant et en règle générale, lorsque la distinction entre les notions précitées n'influe pas sur l'issue du litige, le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral se livrent à une analyse conjointe desdites notions (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêt du TF 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 5.1 ; arrêt du TAF F-3672/2020 du 28 janvier 2022 consid. 4.2), principe dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

E. 4.3

Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. La procédure extraordinaire ne saurait ainsi servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (prévus en procédure ordinaire) ou celles sur la restitution desdits délais (ATF 130 IV 72 consid. 2.2). La procédure de réexamen ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique (ou jurisprudence) ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. ATF 141 IV 93 consid. 2.3, 137 IV 59 consid. 5.1.1 et 98 Ia 568 consid. 5b). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. notamment arrêts du TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1). C'est à la partie requérante qu'incombe le devoir de substantification (cf. arrêt du TAF F-7048/2018 20 octobre 2020 consid. 3.4). Ainsi, elle ne peut se borner à alléguer un fait nouveau ou un changement de circonstances, mais il lui appartient de le rendre à tout le moins vraisemblable et de produire des moyens de preuves aptes à le démontrer (cf. arrêts du TF 2C_393/2019 du 18 septembre 2019 consid. 3.2 et 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3).

E. 4.4

Si une demande de réexamen est acceptée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque à savoir celle dont disposait l'intéressé auparavant, mais bien la naissance d'une nouvelle autorisation de séjour, octroyée au motif que les conditions du

réexamen sont remplies au moment où la demande a été formulée. On ne se trouve donc pas dans une situation de réexamen au sens propre du terme (cf. arrêts du TF 2D_30/2020 du 16 novembre 2020 consid. 1.3.1, 2C_689/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.2, 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2 et 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7 ; arrêt du TAF F-1275/2014 du 30 août 2017 consid. 5.5.4 non publié in ATAF 2017 VII/7 et arrêt du TAF F-1847/2020 du 30 juin 2020 consid. 6.1 ; cf. aussi Gregor T. Chatton et al., Entre droit de procédure et de fond : questions autour de la cognition, de la procédure d'approbation, du réexamen et du droit transitoire en droit des migrations et de la nationalité, in : Achermann/Boillet/Caroni/Epiney/Künzli/Uebersax [éd.], Annuaire du droit de la migration 2020/2021, Berne 2021, p. 123).

E. 4.5

Quant à l'art. 111b LAsi («Réexamen»), il règlemente les demandes invoquant de nouveaux obstacles à l'exécution d'un renvoi prononcé ensuite du rejet d'une demande d'asile et ne trouve, par conséquent, pas application dans la présente cause (cf. supra, consid. 1.2 et arrêt du TAF F-5830/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.3 ; cf. également ATAF 2016/17 consid. 4.1.3, 2015/28 consid. 3.2.3 et Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2e éd., 2016, pp. 349-350). 5.A L'appui de leur demande de réexamen du 19 mars 2021, les intéressés se sont prévalus de l'évolution de leur situation personnelle et familiale (en particulier de la péjoration de l'état de santé de la recourante 2), de la durée de leur séjour en Suisse, de leur intégration (scolaire s'agissant de la recourante 3, socio-professionnelle s'agissant des recourants 1 et 2) et des liens extrêmement étroits existant entre W._____, V._____ et le reste de la famille. Ils ont donc requis une adaptation de la décision initiale à de nouvelles circonstances (cf. supra, consid. 4.2.2) et il sied d'examiner si ces dernières se sont modifiées de manière notable et seraient susceptibles d'entraîner le réexamen de la décision négative rendue par l'autorité inférieure le 21 septembre 2017. 5.1 Durant la procédure de recours, les intéressés ont produit un décompte d'assistance de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), la copie d'un rapport médical de la recourante 2 établi [en Macédoine du Nord], une attestation de scolarité de la recourante 3, une promesse d'engagement en faveur du recourant 1, ainsi que deux lettres de soutien de W._____ et V._____ en faveur de leurs parents. Ces documents ont été établis entre le 29 juin 2021 et le 19 février 2022, soit postérieurement à l'arrêt du Tribunal du 13 février 2020 rendu en la cause F-6053/2017 et sont donc potentiellement pertinents dans le cadre d'une procédure de réexamen respectivement de recours contre une décision de rejet d'une demande de réexamen (cf. supra, consid. 4.3). 5.2 Cela étant, le Tribunal relève d'emblée que les faits évoqués dans les deux lettres de soutien datées du 19 février 2022 produites à l'appui du recours (parcours de vie de la famille) et dans l'attestation de scolarité du 21 janvier 2022 de la recourante 3 ont déjà été allégués durant la procédure ordinaire - ou auraient pu l'être - et ne paraissent pas suffisamment pertinents pour conduire à une nouvelle appréciation matérielle de la situation. Ces pièces évoquent en effet surtout des situations antérieures à l'arrêt F-6053/2017 du 13 février 2020 et ces moyens de preuve ne peuvent être qualifiés d'importants (ATF 131 II 329 consid. 3.2 ; ATAF 2013/37 consid. 2.1 et 2.2). En particulier, l'attestation de scolarité du 21 janvier 2022 reprend le contenu de celle qui avait déjà été établie, le 6 octobre 2017, en faveur de la recourante 3 et produite en procédure ordinaire. Au surplus, en tant que les recourants font valoir leur bonne intégration (ainsi que celle de W._____ et V._____) et la protection de leur vie familiale, il sied de relever que ces points ont déjà été examinés de manière circonstanciée par l'autorité intimée - dans

sa décision du 21 septembre 2017 - et le Tribunal - dans son arrêt F-6053/2017 du 13 février 2020 (cf. supra, Faits, let. E et I), qui n'ont pas retenu que la situation des intéressés était constitutive d'un cas de rigueur. Dès lors qu'une demande de réexamen ne peut servir à obtenir une nouvelle appréciation d'éléments connus en procédure ordinaire (cf. supra, consid. 4.3), les recourants ne sauraient se prévaloir des arguments qu'ils avaient déjà invoqués dans le cadre de la précédente procédure afin d'obtenir le réexamen de la décision que l'autorité inférieure a rendue le 21 septembre 2017. Enfin, le simple écoulement du temps ne saurait constituer à lui seul un élément nouveau susceptible d'entraîner une modification substantielle des circonstances (ATAF 2021 VII/2 consid. 3.1 et 4.4 ; arrêts du TAF F-781/2019 du 20 février 2019 p. 6 et C- 3712/2014 du 23 avril 2015 consid. 3.3).

5.3 Il apparaît également que tant l'autorité intimée (durant la procédure d'asile des intéressés et dans sa décision du 21 septembre 2017) que le Tribunal (dans ses arrêts D-971/2014 du 20 mars 2014 et F-6053/2017 du 13 février 2020) ont déjà tenu compte de l'état de santé de la recourante 2 respectivement de l'accès aux soins en Macédoine du Nord (cf. supra, Faits, let. A, E et I). Le rapport médical établi le 28 janvier 2022 dans ce pays atteste, par son existence même, que la recourante 2 a pu y consulter un praticien. Nonobstant l'indication «un traitement à l'étranger est recommandé - France» y figurant, ce document ne contient aucun élément concret permettant de remettre en cause l'analyse déjà effectuée par les autorités fédérales. Même à considérer le rapport médical du 15 janvier 2021, produit devant l'autorité inférieure à l'appui de la demande de réexamen, il s'agit de relever que cette pièce ne décrit pas une nouvelle pathologie de la recourante 2 respectivement que la péjoration de son état de santé n'équivaut pas à un fait nouveau déterminant (vrai novum) dans la présente procédure (cf. arrêts du TAF E-3689/2017 du 17 juin 2020 consid. 4.2 et 8.1 et E-3259/2019 du 8 octobre 2019 consid. 5.2). Ces nouvelles pièces médicales, qui s'appuient sur des anamnèses établies durant la procédure ordinaire et dont les autorités fédérales ont dûment tenu compte, font état de pathologies déjà connues. Si ces pièces apportent un meilleur éclairage sur l'état de santé de la recourante 2, elles n'établissent pas que celui-ci se serait durablement dégradé, au point d'entraîner, en sa faveur, une nouvelle appréciation de ses conditions de séjour en Suisse (cf. en ce sens arrêt du TAF E-3259/2019 du 8 octobre 2019 consid. 5.2).

5.4 Le Tribunal estime enfin que la promesse d'embauche fournie par le recourant 1 et datée du 1er février 2022 ne saurait assurer à l'intéressé une situation économique telle qu'un retour dans son pays d'origine l'arracherait à une intégration exceptionnelle en Suisse et constituerait une modification notable des circonstances (cf., s'agissant d'une promesse d'embauche déjà produite par le recourant 1 en procédure ordinaire, supra, Faits, let. I : arrêt du TAF F-6053/2017 du 13 février 2020 consid. 7.5).

5.5 En définitive, il s'avère qu'aucun changement de circonstances suffisamment notable, propre à entraîner une modification de la décision de refus d'approbation prononcée à l'égard des recourants, ne ressort du dossier de la cause. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a rejeté leur demande de réexamen.

6. En rendant sa décision du 3 mai 2021, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Par conséquent, le recours est rejeté. Vu l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourants, débiteurs solidaires, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 et 6a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Enfin, compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF). (dispositif - page

suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.